



Original : français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 3 mars 2022

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mr le Juge Rosario Salvatore Aitala, Juge Président
Mr le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
Me la Juge Tomoko Akane

**SITUATION AU DARFUR, SOUDAN
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

Version publique expurgée du

**Rectificatif à la
Réponse Consolidée de la Défense
à la Requête aux fins d'Amendement des Charges
et aux Observations des Représentants Légaux des Victimes
(ICC-02/05-01/20-607-Conf-Corr, 25 février 2022)**

Origine : La Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mr. Karim A.A. Khan, Procureur
Mr. Julian Nicholls, 1^{er} Substitut

Le conseil de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal
Mr Iain Edwards, Conseil adjoint

Les représentants légaux des victimes

Me Natalie von Wistinghausen
Mr Nasser Mohamed Amin Abdalla
Mr Anand Shah

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mr Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mr Philipp Ambach

Autres

Chambre de Première Instance I

INTRODUCTION

1. La présente soumission fait suite aux Observations Préliminaires de la Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« la Défense », « Mr Abd-Al-Rahman ») déposées le 4 février 2022 (« Observations Préliminaires »)¹ en relation avec la Requête du Bureau du Procureur (« BdP ») ICC-02/05-01/20-563-Conf-Red (« la Requête »)² enregistrée le 25 janvier 2022 devant l'Honorable Chambre Préliminaire II (« la Chambre »). Dans ses Observations Préliminaires, la Défense demandait que le délai pour sa réponse sur le fond de la Requête soit suspendu jusqu'à enregistrement de sa version Arabe, afin de pouvoir recevoir les instructions de Mr Abd-Al-Rahman, et/ou l'enregistrement des Observations des Distingués Représentants Légaux des Victimes³. Les Distingués Représentants Légaux des Victimes (« RLVs ») ont enregistré leurs Observations le 4 février 2022 (« les Observations des RLVs »)⁴. Le BdP a enregistré la version Arabe de la Requête le 16 février 2022.⁵ Conformément à l'instruction de la Chambre⁶, la Défense, après avoir reçu instruction de Mr Abd-Al-Rahman, enregistre la présente Réponse Consolidée (« la Réponse Consolidée ») à la Requête et aux Observations des RLVs.

2. En vertu de la norme 23bis-2 du Règlement de la Cour (« RdC »), la Réponse Consolidée est enregistrée sous la classification confidentielle. Une fois la version publique expurgée des Observations des RLVs, la Défense enregistrera une version publique expurgée de la Réponse Consolidée.

RÉPONSE À LA REQUÊTE

3. À l'exception de ses paragraphes 27 et 28, à présent résolus, la Défense maintient la totalité des soumissions formulées dans ses Observations Préliminaires et demande le rejet de la Requête en totalité en tant que (i) réitération de soumissions précédemment rejetées par la Chambre⁷, (ii) dépourvue de finalité⁸ et (iii)

¹ ICC-02/05-01/20-583-Conf, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-583-Red](#).

² ICC-02/05-01/20-563-Conf-Red et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-563-Red](#).

³ ICC-02/05-01/20-583-Conf, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-583-Red](#), p. 17.

⁴ ICC-02/05-01/20-584-Conf ; version publique expurgée non disponible.

⁵ [ICC-02/05-01/20-598](#).

⁶ Courriel de la Chambre, 14 février 2022, 15.47.

⁷ ICC-02/05-01/20-583-Conf, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-583-Red](#), par. 24.

⁸ ICC-02/05-01/20-583-Conf, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-583-Red](#), par. 40-45.

inexcusablement tardive⁹. Ainsi qu'il est expliqué ci-dessous, cette demande revêt à présent un caractère subsidiaire, au cas où, par extraordinaire, la Chambre refuserait de faire droit à la nouvelle demande principale formulée ci-dessous. La Défense maintient également sa soumission formulée à titre infiniment subsidiaire, pour le cas où, par extraordinaire, la Chambre envisagerait de faire droit à la Requête et de modifier les Charges, sur le fait que l'amendement des Charges demandé par le BdP constitue bien une substitution aux charges déjà confirmées de charges plus graves et requiert donc la convocation d'une nouvelle Audience de Confirmation des Charges (« ACdC ») en vertu de la seconde phrase de l'Article 61-9 du Statut et de la Règle 128-3 du Règlement de Procédure et de Preuve (« RPP »)¹⁰.

4. Les soumissions qui suivent ne font que compléter celles déjà formulées dans les Observations Préliminaires à la lumière des instructions supplémentaires reçues de Mr Abd-Al-Rahman suite à sa prise de connaissance de la version arabe de la Requête.

5. À l'instar des autres Charges présentées par le BdP, Mr Abd-Al-Rahman réfute en totalité les Charges aggravées présentées dans la Requête. Sa position demeure qu'il n'a rien à voir avec les faits relatés dans les Charges, qu'il n'a jamais porté le surnom « *Ali Kushayb* », n'a jamais participé à la contre-insurrection et est un simple citoyen Soudanais qui tenait une pharmacie à Garsila en 2003 avant de rejoindre un centre de formation de la réserve de la police en 2004. La Défense demande par conséquent le rejet de la Requête pour les motifs déjà évoqués dans ses Observations Préliminaires et formule à titre principal la demande additionnelle suivante.

NOUVELLE DEMANDE FORMULÉE À TITRE PRINCIPAL

6. La Défense rappelle également qu'elle a déposé, les 16 juillet et 7 août 2021, deux requêtes aux fins (i) de reconsidération de la Décision ICC-02/05-01/20-402 (« la Décision #402 »)¹¹ et (ii) de reconsidération de la Décision relative à la Confirmation des Charges (« la Décision #433 »)¹² (« les Requêtes #438 et #448 »)¹³. La Chambre a rejeté les Requêtes #438 et #448 par décision en date du 15 novembre 2021 (« la Décision

⁹ ICC-02/05-01/20-583-Conf, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-583-Red](#), par. 46-51.

¹⁰ ICC-02/05-01/20-583-Conf, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-583-Red](#), par. 31-38.

¹¹ [ICC-02/05-01/20-402](#).

¹² [ICC-02/05-01/20-433-Corr](#).

¹³ ICC-02/05-01/20-438-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-438-Red](#); [ICC-02/05-01/20-448](#).

#517 »)¹⁴ sous le motif unique qu'elle n'était plus en mesure d'exercer sa compétence pour statuer sur les reconsidérations demandées dans la mesure où elle se trouvait dessaisie par la confirmation des Charges, sans préjudice d'une éventuelle requête la ressaisissant en vertu des Articles 61(8) ou 61(9) du Statut :

*"The charges in the case having been confirmed, and the record of the case transmitted first to the Presidency and thereafter to Trial Chamber I for the trial, as provided for by article 61(11) of the Statute, this Chamber no longer retains general competence in the case, with the exception of the adjudication of requests for leave to appeal as per the disposition of the Confirmation Decision and without prejudice to the procedures envisaged in article 61(8) and (9) of the Statute. Accordingly, outside these limited exceptions, the Chamber is not competent to issue further decisions in the case, including decisions on requests for reconsideration. To hold otherwise would be tantamount to jeopardising the stability of the procedural system of the Court and impermissibly encroaching upon the competence of the Trial Chamber. As a consequence, the Defence First and Second Reconsideration Requests, as well as the Prosecutor's Request, to the extent that it seeks reconsideration of the Confirmation Decision, are dismissed in limine"*¹⁵.

7. La Requête #438 demandait la reconsidération du rejet de cinq requêtes de la Défense en relation avec le cadre légal des activités de terrain de la Cour et ses conséquences sur la recevabilité de la preuve (« les Cinq Requêtes »)¹⁶ opéré par la Chambre le dernier jour ouvré précédant l'ouverture de l'ACdC par la Décision #402. N'eût-été le rejet de ces Cinq Requêtes par la Décision #402, l'ACdC n'aurait tout simplement pas pu avoir lieu et les Charges, y compris celles dont le BdP demande à présent la modification, n'auraient pas pu être confirmées¹⁷.

8. La Requête #448 demandait la reconsidération de la Décision #433 en ce qui concerne les aspects cruciaux de la démonstration de l'alias « *Ali Kushayb* »¹⁸ et la recevabilité de la preuve récoltée sur le territoire du Soudan ou de sources ayant résidé au Soudan depuis les événements relatés dans les Charges.¹⁹

9. Les Requêtes #438 et #448 reposaient sur la découverte d'un fait nouveau communiqué à la Défense le 12 juillet 2021²⁰, à savoir le caractère trompeur de

¹⁴ [ICC-02/05-01/20-517](#).

¹⁵ [ICC-02/05-01/20-517](#), par. 11.

¹⁶ [ICC-02/05-01/20-231-Red](#) ; [ICC-02/05-01/20-269](#) ; [ICC-02/05-01/20-272-Red](#) ; [ICC-02/05-01/20-340-Red](#) ; [ICC-02/05-01/20-349-Red](#).

¹⁷ ICC-02/05-01/20-438-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-438-Red](#), par. 17.

¹⁸ [ICC-02/05-01/20-448](#), par. 23-28.

¹⁹ [ICC-02/05-01/20-448](#), par. 29-30.

²⁰ ICC-02/05-01/20-397-Conf-Exp, reclassifié ICC-02/05-01/20-397-Conf par instruction de la Chambre le 9 juillet 2021.

l'affirmation des autorités Soudanaises selon laquelle l'incrimination de la coopération avec la Cour par le droit Soudanais aurait été abolie par le *Miscellaneous Amendments Act* de juillet 2020²¹. La Défense démontrait au paragraphe 5 de sa Requête #438 que le *Miscellaneous Amendments Act* ne contenait aucune disposition susceptible d'avoir dépénalisé la coopération avec la Cour dans le droit Soudanais²². L'affirmation d'une telle dépénalisation en date de juillet 2020 par les autorités Soudanaises constituaient de plus une reconnaissance officielle de la criminalisation de la coopération avec la Cour dans le droit Soudanais, au moins jusqu'à la date de juillet 2020 et, dans la mesure où le *Miscellaneous Amendments Act* ne l'avait pas dépénalisée, jusqu'à la date de l'ACdC²³.

10. Il résultait de l'émergence de ce fait nouveau que les Cinq Requêtes, y compris celle relative à l'absence de convention autorisant la Cour à exercer ses fonctions et pouvoirs sur le territoire du Soudan en vertu de l'Article 4-2 du Statut²⁴ et celle demandant que la totalité des éléments de preuves récoltés au Soudan ou de sources ayant demeuré au Soudan depuis les événements décrits dans les Charges soient déclarés irrecevables en vertu de l'Article 69-4 du Statut du fait de la contrainte exercée sur les témoins du fait de cette incrimination²⁵, avaient été rejetées sur la base d'une information manifestement erronée ; et que les charges avaient donc été confirmées sur la base d'éléments de preuve dont l'écrasante majorité auraient dû être écartés comme irrecevables. La Défense demandait donc à la Chambre de reconsidérer sa Décision sur la Confirmation des Charges sur la base de ce fait nouveau²⁶, de conclure qu'il n'existait pas de preuve suffisante permettant de conformer les charges à l'encontre de Mr Abd-Al-Rahman et de rejeter les charges à l'encontre de Mr Abd-Al-Rahman dans leur totalité²⁷.

²¹ [EXPURGÉ]

²² ICC-02/05-01/20-438-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-438-Red](#), par. 5.

²³ ICC-02/05-01/20-438-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-438-Red](#), par. 12 ; [ICC-02/05-01/20-448](#), par. 14.

²⁴ [ICC-02/05-01/20-231-Red](#).

²⁵ [ICC-02/05-01/20-349-Red](#).

²⁶ [ICC-02/05-01/20-448](#), par. 20-30.

²⁷ [ICC-02/05-01/20-448](#), p. 17.

11. À présent que la condition à l'exercice de sa compétence pour statuer sur les Requêtes #438 et #448 spécifiquement posée par la Chambre au paragraphe 11 précité de sa Décision #517²⁸ se trouve remplie par le dépôt de la Requête du BdP en vertu de l'Article 61-9 du Statut et que la Chambre se trouve à nouveau saisie de la question de la confirmation des Charges, la Défense soumet qu'aucune décision ne saurait être rendue sur la Requête sans se prononcer préalablement sur les reconsidérations demandées dans les Requêtes #438 et #448. Cet examen des Requêtes #438 et #448 est rendu indispensable par le seul fait que la condition identifiée par la Chambre dans sa Décision #517 a été remplie par le dépôt de la Requête en vertu de l'Article 61-9 par le BdP. Quelle que soit la façon dont la Chambre envisage de trancher sur la Requête, y compris en la rejetant *in limine* ainsi que le demande la Défense, il conviendra préalablement que la Chambre se prononce sur les reconsidérations demandées dans les Requêtes #438 et #448. La Défense prie donc la Chambre de statuer sur ses Requêtes #438 et #448 avant de procéder à l'examen au fond de la Requête et de considérer la modification des charges demandée.

12. Ainsi que le rappelle la Chambre au paragraphe 10 de sa Décision #517, la Chambre « *had the duty to reconsider a decision when the very reasons for it are compromised, especially owing to a change of circumstances leading to the said decision* »²⁹. La Défense soumet que cette condition obligeant la Chambre à reconsidérer ses Décisions #402 et #433 est constituée par la double révélation du fait que (i) la coopération avec la Cour a constitué une infraction pénale dans le droit Soudanais au moins jusqu'en juillet 2020³⁰ et que (ii) le *Miscellaneous Amendments Act*³¹ sensé l'avoir dépenalisé n'a en réalité rien changé à cette incrimination³².

13. Aux fins de sa reconsidération, la Défense porte à la connaissance de la Chambre les derniers développements pertinents survenus depuis le dépôt des Requêtes #438 et #448, qu'il conviendra de prendre en compte dans sa détermination. Ces informations sont présentées par ordre chronologique.

²⁸ [ICC-02/05-01/20-517](#), par. 11.

²⁹ [ICC-02/05-01/20-517](#), par. 10.

³⁰ ICC-02/05-01/20-397-Conf, par. 9.

³¹ [EXPURGÉ]

³² ICC-02/05-01/20-438-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-438-Red](#), par. 5.

14. Suite aux observations de la Défense devant la Chambre³³ en relation avec le contenu du *Miscellaneous Amendments Act*, [EXPURGÉ]³⁴ [EXPURGÉ]. Le 11 octobre 2021, les autorités Soudanaises ont répondu en faisant référence à l'abrogation des paragraphes 2 et 3 de l'Article 3 du Code de Procédure Pénale Soudanais par *Miscellaneous Amendments Act*³⁵. C'est sur la base de cette abrogation que les autorités Soudanaises allèguent que la coopération avec la Cour ne serait plus pénalisée dans le droit Soudanais³⁶. Or, une simple lecture de ces dispositions abrogées démontrent qu'aucune d'entre elle ne créait une infraction de coopération avec la Cour. Si, comme les autorités Soudanaises l'ont affirmé, la coopération avec la Cour a constitué une incrimination pénale dans le droit Soudanais, l'abrogation des paragraphes 2 et 3 de l'Article 3 du Code de Procédure Pénale Soudanais par *Miscellaneous Amendments Act* n'y pas mis fin. Le Ministère de la Justice Soudanais le confirme expressément dans sa réponse à la Cour : « *the Criminal Procedure Act is a procedural law and is not concerned with criminalizing acts committed in violation of the provisions stipulated therein. The Criminal Act of 1991 would be more appropriate since it is criminal law that criminalizes conduct and determines the penalty applicable to violation of its provisions* »³⁷. La coopération avec le Soudan n'avait donc toujours pas été dépénalisée au Soudan au jour de cette communication, soit le 11 octobre 2021³⁸. Le coup d'État du 25 octobre 2021 et la reprise en main du pouvoir par la seule composante militaire qui mettent un terme à l'Accord de Paix de Juba du 3 Octobre 2020 rendent hautement improbable qu'elle l'ait été depuis.

15. Au paragraphe 80 de son Jugement OA8 du 1^{er} novembre 2021, l'Honorable Chambre d'Appel a rappelé que « *also in case of a referral by the UN Security Council, the Court is bound by the provisions of the Statute.*³⁹ *As such, in cases of a referral by the UN Security Council under Article 13(b), the Court shall consider and apply the provisions of the*

³³ [ICC-02/05-01/20-438-Red](#), par. 5, 11-13.

³⁴ ICC-02/05-01/20-481-Conf-AnxB, pp. 4-5.

³⁵ ICC-02/05-01/20-496-Conf-AnxI, par. 7.

³⁶ ICC-02/05-01/20-496-Conf-AnxI, par. 8.

³⁷ ICC-02/05-01/20-496-AnxV-tENG.

³⁸ ICC-02/05-01/20-496-Conf-AnxI, par. 7.

³⁹ [ICC-02/05-01/09-397-Corr \(OA2\)](#), par. 7, 135, 149.

Statute » (note de bas de page dans l'original)⁴⁰. Ce constat est pertinent à la reconsidération de la Décision #402 en ce qu'il confirme l'applicabilité des Article 4-2, 68-1 et 69-4 du Statut sur lesquels la Défense ses Cinq Requêtes relatives à la légalité des opérations de terrain de la Cour au Soudan et à la recevabilité des éléments de preuve récoltés au Soudan ou de sources ayant résidé au Soudan depuis la date des événements décrits dans les Charges, indépendamment de la saisine de la Cour par la Résolution 1593 du Conseil de Sécurité. Il est par voie de conséquence également pertinent à la reconsidération de la Décision #433, dans la mesure où il implique que l'écrasante majorité des éléments de preuve sur la base desquels les Charges ont été confirmées auraient dû être déclarées irrecevables en vertu de l'Article 69-4 du Statut du fait de leur absence de fiabilité résultant de l'impossibilité de protéger les témoins et autres sources et de la contrainte exercée sur eux qui en résulte.

16. Au paragraphe 23 de sa Décision ICC-02/05-01/20-561-Conf du 21 janvier 2022, l'Honorable Chambre de Première Instance I a jugé que l'Accord de Coopération conclu entre la Cour et le Soudan constituait une convention remplissant les critères de l'Article 4-2 du Statut pour ce qui est d'offrir un cadre légal aux opérations de la Cour en territoire Soudanais⁴¹. Cette détermination de l'Honorable Chambre de Première Instance I est pertinente pour la reconsidération de la Décision #402 qui avait rejeté la Requête relative à l'absence de convention autorisant la Cour à exercer ses fonctions et pouvoirs sur le territoire du Soudan en vertu de l'Article 4-2 du Statut⁴², dans la mesure où elle établit que, au moins jusqu'au 10 mai 2021, aucune convention n'existait entre la Cour et le Soudan autorisant la Cour à y mener ses opérations et conduire ses enquêtes, en vertu de l'Article 4-2 du Statut. Elle est également pertinente à la reconsidération de la Décision #402 relativement à la recevabilité des éléments de preuve récoltés avant le 10 mai 2021 au Soudan ou de sources ayant demeuré au Soudan au moment des Charges⁴³.

⁴⁰ [ICC-02/05-01/20-503 OA8](#), par. 80.

⁴¹ ICC-02/05-01/20-561-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-561-Red](#), par. 23.

⁴² [ICC-02/05-01/20-231-Red](#).

⁴³ [ICC-02/05-01/20-349-Red](#).

17. Aux paragraphes 37-39 et 44-a de sa Requête, le BdP reconnaît ne pas avoir été en mesure d'exercer ses fonctions et pouvoirs et de procéder à des actes d'enquêtes sur le territoire de deux États non-Parties, le Soudan et [EXPURGÉ], avec lesquels la Cour n'a pas conclu de convention en vertu de l'Article 4-2 du Statut⁴⁴. Dans le cas du Soudan, ni l'autorité de la Résolution 1593 du Conseil de Sécurité et l'obligation de coopération du Soudan qui en résulte, ni le renversement du régime du Président Omar Al-Bashir en août 2019, ni la signature de l'Accord de Paix de Juba du 3 Octobre 2020 n'ont permis de résoudre cette situation. Il a fallu la signature d'un accord – sous le label de « *Memorandum of Understanding* » - avec le Soudan le 14 février 2021 pour que le BdP puisse enfin conduire ses premières enquêtes en territoire Soudanais en mars 2021. Cette information est directement pertinente pour la reconsidération de la Décision #402 qui avait rejeté les Requêtes relatives à l'absence de convention autorisant la Cour à exercer ses fonctions et pouvoirs sur le territoire du Soudan en vertu de l'Article 4-2 du Statut⁴⁵ et celle demandant que la totalité des éléments de preuves récoltés au Soudan ou de sources ayant demeuré au Soudan depuis les événements décrits dans les Charges soient déclarés irrecevables en vertu de l'Article 69-4 du Statut du fait de la contrainte exercée sur les témoins du fait de cette incrimination⁴⁶. En effet, le paragraphe 40 de la Décision #402 rejetait ses deux Requêtes en se fondant sur la dépénalisation alléguée, mais fausse, de la coopération avec la Cour dans le droit Soudanais et sur l'Article 24 de l'Accord de Juba⁴⁷. Les soumissions du BdP aux paragraphes 37-39 de la Requête démontrent que la considération de la Chambre sur ce dernier point était manifestement mal fondée et doit être reconsidérée.

18. À la lumière de ses soumissions antérieures qui font l'objet des Requêtes #438 et #448 et des nouveaux développements pertinents survenus depuis, la Défense prie donc la Chambre, en préalable à toute décision sur la Requête, de reconsidérer ses

⁴⁴ ICC-02/05-01/20-563-Conf-Red et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-563-Red](#), par 37-39, 44-a.

⁴⁵ [ICC-02/05-01/20-231-Red](#).

⁴⁶ [ICC-02/05-01/20-349-Red](#).

⁴⁷ [ICC-02/05-01/20-402](#), par. 40.

Décisions #402 et #433. La reconsidération de ces deux décisions aura notamment pour effet de constater :

- (i) qu'au moins jusqu'au 10 mai 2021, la Cour ne disposait d'aucune base légale pour mener des activités en territoire Soudanais en vertu de l'Article 4-2 du Statut, alors que cette disposition était applicable en dépit de la Résolution 1593 du Conseil de Sécurité⁴⁸ ;
- (ii) qu'au moins jusqu'au 11 octobre 2021, la coopération avec la Cour était toujours criminalisée dans le droit pénal interne Soudanais⁴⁹ ;
- (iii) que les deux circonstances (i) et (ii) ci-dessus ont de fait généré une contrainte sur les témoins et autres sources dont la Cour ne pouvait pas les protéger, qui rend irrecevable en tant que dénuées de fiabilité la totalité des preuves récoltées au Soudan ou de personnes ayant résidé au Soudan et exposées à cette contrainte avant le 11 octobre 2021 ; et
- (iv) que la circonstance (iii) ci-dessus fait qu'il n'existe pas de preuve suffisante permettant de confirmer les charges à l'encontre de Mr Abd-Al-Rahman et qu'elles doivent être rejetées dans leur totalité.

19. Le rejet des charges à l'encontre de Mr Abd-Al-Rahman dans leur totalité prive de fait d'objet la Requête, qui devra donc être rejetée en tant que caduque.

RÉPONSE AUX OBSERVATIONS DES RLVs

20. Faire droit à la demande principale de la Défense ci-dessus prive d'objet et rend caduque les Observations des RLVs, qu'il conviendra donc de rejeter en totalité.

21. À titre subsidiaire et infiniment subsidiaire, la Défense demande le rejet des Observations des RLVs pour les motifs développés aux paragraphes 24 à 51 de ses Observations Préliminaires⁵⁰ en réponse aux soumissions du BdP que les RLVs se limitent à soutenir.

⁴⁸ [ICC-02/05-01/20-503 OA8](#), par. 80.

⁴⁹ ICC-02/05-01/20-496-Conf-AnxI, par. 7-8 ; ICC-02/05-01/20-496-AnxV-tENG.

⁵⁰ ICC-02/05-01/20-583-Conf, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-583-Red](#), par. 24-51.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL PRINCIPAL PRIE HUMBLEMENT L'HONORABLE CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II :

- **À TITRE PRINCIPAL, DE STATUER SUR SES REQUÊTES #438 ET #448** aux fins de reconsidération de ses Décisions #402 et #433 à la lumière des nouveaux développements portés à son attention aux paragraphes 14 à 17 ci-dessus et d'accorder en particulier les demandes formulées au paragraphe 18 ci-dessus ;
- **À TITRE SUBSIDIAIRE** et si par extraordinaire la reconsidération des Décisions #402 et #433 n'aboutissait pas à l'octroi des mesures demandées au paragraphe 18 ci-dessus, **DE REJETER PUREMENT ET SIMPLEMENT LA REQUÊTE EN TOTALITÉ** aux motifs (i) qu'elle se limite à réitérer des demandes précédemment rejetées, (ii) de son absence de justification et (iii) de son caractère manifestement tardif développées dans les Observations Préliminaires de la Défense ; **OU**
- **À TITRE INFINIMENT SUBSIDIAIRE, D'ORDONNER DANS LES MEILLEURS DÉLAIS LA TENUE D'UNE NOUVELLE AUDIENCE DE CONFIRMATION DES CHARGES** en vertu de l'Article 61-9 du Statut et de la Règle 128-3 du RPP afin que soient examinées en profondeur la preuve présentée par le BdP à l'appui de sa Requête que la Chambre aura jugée recevable.



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 3 mars 2022,

À La Haye, Pays-Bas.